

Séance Officielle du 16 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**AUDIT DES ACTIONS MENÉES PAR EDF ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SUR LES
PARTENARIATS 2009-2012 ET 2013-2016
PARTENARIAT COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC EDF 2017-2020**

EDF et la Collectivité Territoriale ont mené deux partenariats pour la maîtrise de la demande en électricité sur l'archipel, de 2009 à 2012, et de 2013 à 2016, comportant notamment les aides au changement de chaudières au fioul et l'aide à l'isolation des logements résidentiels.

316 chaudières ont été changées au 11/11/2016 pour un montant de 237 500 € et 155 dossiers de travaux d'aide à l'isolation ont été accompagnés pour un montant de 173 700 € (Parts Collectivité).

Les partenaires souhaitent désormais dresser un bilan chiffré de leur action ; ce bilan pourra être obtenu en réalisant un audit complet des actions et résultats du partenariat, et permettra de connaître précisément les économies générées en termes d'émissions de CO₂. Les aspects économiques des actions seront aussi étudiés : financières pour les ménages, et rapport coût/économies énergétiques (émissions à l'échelle du territoire).

Les conclusions de cet audit permettront de disposer d'indicateurs ou de valeurs, qui pourraient orienter l'évolution des modalités des actions du partenariat 2017-2020 afin de mieux accompagner la transition énergétique sur SPM.

Toutes les données concernant l'opération seront transmises au cabinet ou à l'organisme en charge de cet audit pour sa bonne réalisation. EDF et la Collectivité faciliteront la collecte d'information ou la réalisation d'une enquête par le prestataire auprès des bénéficiaires pour le besoin de l'audit. La constitution d'un groupement de commande à cet effet est nécessaire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

Séance Officielle du 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°339/2016

**AUDIT DES ACTIONS MENÉES PAR EDF ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SUR LES
PARTENARIATS 2009-2012 ET 2013-2016
PARTENARIAT COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AVEC EDF 2017-2020**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n° 304/2015 portant adoption du Plan d'Action 2015-2020 pour le Schéma de Développement Stratégique, et en particulier l'axe 4 consacré à l'Energie Durable comportant 4 actions stratégiques pour la transition énergétique sur l'archipel
- VU** la délibération n°283/2012 portant adoption du partenariat EDF/CT pour la période 2013-2016 et la délibération 292/2009 validant l'accord-cadre de la période 2009-2012
- VU** la délibération n°285/2012 portant mise en place d'une aide à l'isolation des logements résidentiels pour la période 2013-2016, et les délibérations n°63/2014, 94/2015 et 53/2016 ayant fait évoluer les critères d'attribution et les conditions de l'aide
- VU** la délibération n°284/2012 portant mise en place d'une aide au remplacement de chaudières au fioul sur la période 2013-2016
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention d'application pour l'« Audit des partenariats EDF CT pour les périodes 2009-2012, 2013-2016 » pour la période 2017-2020 est adoptée.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la convention d'application ci-annexée.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commande ci-annexée pour la réalisation de l'audit.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2016

Publié le 21/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

**Convention de partenariat pour l'opération
« Audit des partenariats EDF CT pour les périodes 2009-2011, 2013-2016 »**

*Convention d'application n°3 de l'accord-cadre 2017/2020
conclue entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et EDF*

Validée par délibération n°XXX/2016

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Electricité de France,

Société Anonyme au capital de 924 433 331 euros, dont le siège est à Paris (8^{ème}) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par M. Frédéric BUSIN, Directeur d'EDF Systèmes Energétiques et Insulaires, agissant en qualité de Délégué Régional EDF, désigné ci-après par « EDF SPM »,

D'autre Part

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- VU** la délibération n° 304/2015 portant adoption du Plan d'Action 2015-2020 pour le Schéma de Développement Stratégique, et en particulier l'axe 4 consacré à « l'Energie Durable » comportant 4 actions stratégiques pour la transition énergétique sur l'archipel
- VU** la délibération n°283/2012 portant adoption du partenariat EDF/CT pour la période 2013-2016 et la délibération 292/2009 validant l'accord-cadre de la période 2009-2012
- VU** les délibérations n°284/2012 et n°285/2012 portant mise en place d'une aide au remplacement de chaudières au fioul et d'une aide à l'isolation pour la période 2013-2016

PRÉAMBULE

EDF et la Collectivité Territoriale ont mené deux partenariats pour la maîtrise de la demande en électricité sur l'archipel, de 2009 à 2012, et de 2013 à 2016, comportant notamment les aides au changement de chaudières au fioul et l'aide à l'isolation des logements résidentiels.

316 chaudières ont été changées au 11/11/2016 pour un montant de 237 5000 € et 155 dossiers de travaux d'aide à l'isolation ont été accompagnés pour un montant de 173 700 €.

Les partenaires souhaitent désormais dresser un bilan chiffré de ces partenariats ; ce bilan pourra être obtenu en réalisant un audit complet des actions et résultats du partenariat, et permettra de connaître précisément les économies générées en termes d'émissions de CO₂. Les aspects économiques des actions seront aussi étudiés : financières pour les ménages, et rapport coût/économies énergétiques (émissions à l'échelle du territoire).

L'Opération en objet sera portée sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention concerne la réalisation d'un audit énergétique deux partenariats pour la maîtrise de la demande en électricité sur l'archipel, de 2009 à 2012, et de 2013 à 2016, comportant notamment les aides au changement de chaudières au fioul et l'aide à l'isolation des logements résidentiels.

L'objectif est de réaliser un bilan chiffré de ces partenariats ; ce bilan pourra être obtenu en réalisant un audit complet des actions et résultats du partenariat, et permettra de connaître précisément les économies générées en termes d'émissions de CO₂. Les aspects économiques des actions seront aussi étudiés : financières pour les ménages, et rapport coût/économies énergétiques (émissions à l'échelle du territoire) pour les financeurs et Parties.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Les Parties s'engagent à financer cet audit dans la cadre de leur partenariat pour un montant prévisionnel global de 30 000 €, chacune des Parties financera la moitié de ce montant, 50% EDF (15 000€) et 50% Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (15 000€). Les Parties s'engagent à signer un groupement de commande pour la réalisation de cet audit. Les parties s'engagent à réaliser cette action en 2017.

ARTICLE 3.1 – Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à financer la réalisation de cet audit à hauteur de 15 000€ (50% du montant prévisionnel).

ARTICLE 3.2 – Engagement d'EDF SPM

EDF SPM s'engage à financer la réalisation de cet audit à hauteur de 15 000€ (50% du montant prévisionnel).

a) Information du public sur l'opération

Pendant la durée de l'Opération, EDF SPM et la Collectivité Territoriale, assureront une information du public, en particulier les bénéficiaires de l'aide qui pourraient être recontactés pour la réalisation de l'audit.

A l'issue de l'audit, EDF et la Collectivité s'engagent à communiquer sur les économies réalisées, afin de faire connaître le bilan de ces opérations.

b) Durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties. La convention prendra fin à l'issue de l'opération soit à la date prévisionnelle du 31 décembre 2020. Les Parties pourront décider de modifier le champ d'application de la convention ou sa durée en signant un avenant.

c) Représentants des Parties

Le représentant de la Collectivité Territoriale est le Président du Conseil Territorial. Le représentant d'EDF SPM est le Chef de l'Exploitation EDF SPM.

d) Cas de force majeure

En plus des circonstances répondant à la définition de la force majeure résultant de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence, les Parties conviennent que sont assimilées, pour la Partie qui l'invoque, à des événements de force majeure les circonstances suivantes :

- la grève et les autres conflits sociaux ;
- la guerre, l'émeute et les autres troubles publics ;
- le sabotage ;
- les conditions sismiques et climatiques extrêmes.
-

Pendant sa durée, et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend pour les Parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

Tout cas de force majeure, venant directement affecter la réalisation des prestations d'une Partie, aura un effet exonératoire sur le respect des obligations de cette Partie et en suspendra partiellement ou totalement l'exécution jusqu'à la cessation dudit événement, sans risque de pénalisation ou de résiliation de la Convention.

La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure doit en informer l'autre Partie dans les 2 (deux) jours ouvrables de la prise de connaissance de la survenance du cas de force majeure, par tous moyens utilisables, et lui notifier les justificatifs s'y rapportant dans les plus brefs délais.

A la date de cessation du cas de force majeure, la Partie qui s'en est prévalu doit la notifier immédiatement aux autres Parties.

Si le cas de force majeure se prolonge plus de 6 (six) mois, les Parties se concerteront pour prononcer la résiliation de la Convention.

e) Propriété Intellectuelle

EDF SPM, titulaire de la marque française semi-figurative « EDF » n°05 3 364 217 (ci-après « la Marque ») autorise la Collectivité Territoriale, à titre non exclusif à utiliser la Marque dans des actions de communication engagées au titre de la présente convention, et ce, pour la durée de celle-ci. L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation de la Marque dont bénéficie la Collectivité Territoriale. Les supports concernés pourront se présenter sous forme papier ou informatique.

La Collectivité Territoriale s'engage à utiliser la Marque uniquement dans le cadre des actions de communication liées à la présente convention, conformément à la charte graphique et aux principes d'usage qui seront communiqués par EDF SPM, à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage.

La Collectivité Territoriale autorise EDF SPM à mentionner le présent partenariat, dans le cadre de sa communication interne et externe, sur tout support : éditions, panneaux d'expositions, intranet, internet, vidéo, support presse donnant lieu ou non à achat d'espaces, et sur tout support connu ou inconnu à ce jour.

Tout support de communication sur lequel sera apposé la marque ou le logo (ou tout autre signe distinctif) appartenant à l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une validation préalable et écrite de la Partie titulaire des droits.

Passé le délai de 30 jours à compter de la réception des documents, la Partie qui les aura reçus, sera réputée accepter les documents qui lui auront été présentés.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'autorisation d'utilisation de la marque, du logo ou autres signes distinctifs appartenant à l'une ou l'autre des Parties ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite aux autres Parties un droit quelconque sur la marque, le logo ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Partie ayant concédé une autorisation.

Chaque Partie déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et/ou artistique afférents à leur marque, logo ou autres signes distinctifs et garantit l'autre Partie contre toute action de quelque nature que ce soit ou toute demande émanant d'un tiers qui serait ou se prétendrait titulaire d'un droit quelconque sur ces marques, logo ou autres signes distinctifs et s'engage à rembourser notamment les dommages et intérêts, honoraires et frais engendrés par toute action émanant d'un tiers à ce titre.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage dans le cadre du présent partenariat à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

f) Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre Partie à ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une durée de 1 mois. La résiliation sera effective passé ce délai.

g) Litige

Pour tout différend relatif à la présente convention, les Parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable. A défaut d'un accord amiable, les Parties s'autorisent à revoir leur engagement. Tout litige ou contestation sera porté devant toute juridiction compétente de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Pierre et Miquelon le2016.

Pour la Collectivité Territoriale de SPM	Pour EDF Le Directeur EDF SEI, Frédéric BUSIN	Pour EDF SPM Le Chef de l'Exploitation Jean-Louis HUIN
---	---	--

ANNEXE 1 : Groupement de Commande

Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF

Entre

La Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon

Place Monseigneur Maurer

BP 4208

97500 SAINT PIERRE

Représentée par le Président du Conseil Territorial, M. Stéphane ARTANO autorisé par délibération de l'Assemblée Territoriale délibération XXX/2016 du xx/xx/2016,

Et

EDF

Société Anonyme au capital de 924.433.331 euros,

Siège : 22-30 Avenue de WAGRAM, Paris (8^{ème})

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°552081317

Représentée par M. Jean-Louis HUIN, Chef de l'Exploitation d'EDF SPM, désignée ci-après par « EDF SPM »,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28

VU le partenariat conclu entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et la société EDF, les délibérations n°283/2012 valisant l'accord-cadre pour la période 2013-2016 et la délibération n°284/2012 portant mise en place d'une aide au changement de chaudières ;

VU la reconduction de cette opération pour la période 2017-2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place un audit des partenariats CT/EDF concernant les actions de Maîtrise de la Demande en Electricité ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF constituent groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. La Collectivité Territoriale sera le coordonnateur de ce groupement.

Article 2.

La commission d'appel d'offres est prévue au III de l'article 8, c'est la CAO de la Collectivité Territoriale qui sera la CAO du groupement. Le représentant d'EDF sera convié à ces réunions en tant que personnalité qualifiée ; si le marché est un MAPA, il s'agira de la commission ad hoc créée par la Collectivité.

Article 3.

La Collectivité Territoriale sera chargée du suivi du marché et pourra se référer aux services d'EDF pour son bon déroulement.

Article 4.

Le montant estimé du marché prévisionnel est de 30 000 € pour la réalisation d'un audit énergétique et économique des partenariats CT/EDF concernant la Maîtrise de la Demande en Electricité. EDF financera 50% du montant du marché et la Collectivité Territoriale 50%.

Article 5.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon signera le marché. Chaque membre du groupement de commande versera au titulaire du marché la part du prix du marché qui lui revient.

Établi le .../.../20... à Saint Pierre en autant d'exemplaires que de Parties.

Le Président du Conseil Territorial

Le Chef de l'Exploitation d'EDF SPM

Jean-Louis HUIN

OBJET DU MARCHÉ

Le titulaire du marché devra :

Réaliser un audit des actions menées dans le cadre des partenariats 2009-2012 et 2013-2016 :

- Aide au changement de chaudières
- Aide à l'isolation
- Opération LBC.

Cet audit devra permettre de disposer d'un bilan chiffré des économies d'énergie réalisées. Il étudiera les aspects énergétiques et économiques des actions MDE menées.

Les conclusions de cet audit permettront de disposer d'indicateurs ou de valeurs, qui pourraient orienter l'évolution des modalités des actions du partenariat 2017-2020 afin de mieux accompagner la transition énergétique sur SPM.

Toutes les données concernant l'opération seront transmises au cabinet pour la bonne réalisation de l'audit. EDF et la Collectivité faciliteront la collecte d'information ou la réalisation d'une enquête par le prestataire pour le besoin de l'audit auprès des bénéficiaires.

Un bilan chiffré sera remis aux deux parties.

Il s'agit d'une prestation intellectuelle.